



La Compagnie d'assurance vie RBC s'engage à vous verser les prestations ou indemnités prévues par le présent contrat pour sinistres attribuables à une blessure ou à une maladie.

Nous avons établi la police moyennant paiement de la prime et sur la foi des déclarations contenues dans votre proposition, qui fait partie intégrante de votre police.

Assuré

Numéro de police

Date d'effet

Titulaire

IRRÉVOCABILITÉ ET GARANTIE DE MAINTIEN DU CONTRAT JUSQU'À 65 ANS SANS MODIFICATION DE PRIME — Moyennant paiement de la prime dans les délais prévus, nous maintenons le contrat et le taux de prime aux conditions actuelles jusqu'à l'échéance de prime qui suit votre 65^e anniversaire.

DROIT D'EXAMINER VOTRE POLICE — Si vous n'êtes pas satisfait de votre police, vous pouvez l'annuler. Il vous suffit de la renvoyer à notre agent ou à nous-mêmes au plus tard à minuit le dixième jour qui suit la date à laquelle vous l'avez reçue. Le cachet de la poste fait foi. Notre adresse est C.P. 515, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 4M3. Nous vous rembourserons la prime versée dans les dix jours qui suivront la réception par nous de la police, et celle-ci sera réputée n'avoir jamais été établie.

La présente police comporte une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance sera versé.

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ATTENTIVEMENT — Elle constitue un contrat légal intervenu entre vous et nous.

Rino D'Onofrio
Président et chef de la direction

John Carinci
VP et chef, Exploitation et Expérience client

**CETTE POLICE EST ÉTABLIE PAR
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC**

TABLE DES MATIÈRES

Page

Irrévocabilité et garantie de maintien du contrat.....	1
Droit d'examiner votre police.....	1
Conditions particulières de la police.....	2
Chapitre premier - Définitions.....	4
Chapitre 2 - Garanties.....	5
Chapitre 3 - Exclusions.....	6
Chapitre 4 - Rechute d'invalidité et pluralité des causes d'invalidité.....	6
Chapitre 5 - Primes et remise en vigueur du contrat.....	6
Chapitre 6 - Exonération de primes.....	7
Chapitre 7 - Le contrat.....	7
Chapitre 8 - Conditions réglementaires.....	8
Chapitre 9 - Contrat de fiducie.....	10
Modifications provinciales.....	13

Spécimen

Les clauses ajoutées au contrat, les cas échéant, sont annexées à la police.

CHAPITRE PREMIER DÉFINITIONS

POUR BIEN COMPRENDRE VOS DROITS ET LES NÔTRES, REPORTEZ-VOUS AUX DÉFINITIONS SUIVANTES.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- 1.1** « **Police** » : contrat légal intervenu entre vous et nous, ainsi que le document le matérialisant. La police, la proposition, les conditions particulières, et les pièces annexées à la police, notamment les avenants et les modifications, constituent le contrat intégral.
- 1.2** « **Vous** » : assuré désigné nommément aux conditions particulières de la police.
- 1.3** « **Nous** » : la Compagnie d'assurance vie RBC, C.P. 515, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 4M3.
- 1.4** « **Date d'effet** » : date d'entrée en vigueur de la police. Elle est indiquée aux conditions particulières de la police.
- 1.5** « **Blessure** » : dommage corporel subi par vous dans un accident survenu en cours de contrat.
- 1.6** « **Maladie** » : maladie ou affection dont les premiers symptômes se manifestent en cours de contrat.
- 1.7** « **Médecin** » : praticien de la santé exerçant dans les limites pour lesquelles il est autorisé. Il doit être un autre que vous-même.
- 1.8** « **Invalidité totale** » : état qui fait qu'en raison d'une blessure ou d'une maladie :
- vous êtes incapable d'accomplir les tâches importantes inhérentes à votre profession habituelle;
 - vous n'exercez aucune autre profession rémunératrice et
 - vous êtes régulièrement et personnellement suivi par un médecin.
- 1.9** « **Ouverture du droit à indemnisation** » : date, indiquée aux conditions particulières de la police, à compter de laquelle des indemnités sont versées au cours d'une invalidité continue. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à indemnisation, les invalidités totales attribuables aux mêmes causes ou à des causes connexes et qui sont séparées d'au plus 6 mois sont cumulatives et considérées comme ininterrompues.
- 1.10** « **Période maximale d'indemnisation** » : durée maximale de versement des indemnités au cours d'une invalidité continue. Cette durée est indiquée aux conditions particulières de la police.

Pour toute période maximale d'indemnisation, nous cessons de verser des indemnités pour invalidité totale à votre 65^e anniversaire de naissance.

En quoi consiste la garantie Invalidité totale ?

La chirurgie esthétique ou la transplantation sont-elles couvertes ?

L'invalidité totale peut-elle être automatiquement reconnue ?

Qu'arrive-t-il si vous vous inscrivez à un programme de réadaptation ?

CHAPITRE 2 GARANTIES

2.1 INVALIDITÉ TOTALE

Nous versons périodiquement des indemnités pour invalidité totale au cours de votre invalidité totale continue. Les indemnités mensuelles sont indiquées aux conditions particulières de la police.

Les indemnités sont versées à compter de l'ouverture du droit à indemnisation; elles cessent quand prend fin l'invalidité totale ou, en tout cas, à l'expiration de la période maximale d'indemnisation. Pour les périodes de moins d'un mois, nous versons un trentième des indemnités mensuelles pour chaque jour d'invalidité. Toutes les indemnités seront versées conformément aux conditions du Contrat de fiducie du chapitre 9.

2.2 INVALIDITÉ TOTALE EN RAISON DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE OU DE TRANSPLANTATION

Si, six mois après la date d'effet, vous devenez totalement invalide pour avoir subi une intervention chirurgicale pour :

- a. améliorer votre apparence ou éviter de rester défiguré, ou
- b. faire transplanter une partie de votre corps dans celui d'un autre,

nous considérerons que vous êtes totalement invalide pour cause de maladie.

2.3 PRÉSUMPTION D'INVALIDITÉ TOTALE

Si une blessure ou une maladie vous cause la perte totale et irrémédiable :

- a. de la parole; ou
- b. de l'ouïe des deux oreilles; ou
- c. de la vision des deux yeux; ou
- d. de l'usage des deux mains; ou
- e. de l'usage des deux pieds; ou
- f. de l'usage d'une main et d'un pied,

nous considérons que vous êtes totalement invalide, que vous soyez ou non en mesure de travailler ou que vous deviez ou non être traité par un médecin. Les indemnités pour invalidité totale seront versées à compter de l'ouverture du droit à indemnisation, leur montant et les périodes maximales d'indemnisation étant indiqués aux conditions particulières de la police.

2.4 RÉADAPTATION

En cours de versement d'indemnités pour invalidité totale, vous pouvez vous inscrire à un programme de réadaptation professionnelle. Nous considérerons que vous continuez d'être totalement invalide si :

- a. le programme est patronné par le gouvernement fédéral ou provincial, ou
- b. nous approuvons le programme avant que vous vous y inscrivez et
- c. vous êtes totalement invalide depuis au moins six mois consécutifs avant votre inscription au programme.

Nous verserons les indemnités pour invalidité totale tant que vous participerez activement au programme, sans toutefois dépasser la période maximale d'indemnisation.

Advenant que vous cessiez de participer activement au programme, il est possible que vous ayez encore droit aux indemnités pour invalidité totale si vous remplissez les conditions qui la déterminent. En tout cas, nous ne verserons pas d'indemnités au-delà de la période maximale d'indemnisation.

Nous réglerons les frais des services rattachés au programme de réadaptation professionnelle si :

- a. nous passons une entente avec vous au sujet du programme et des frais et
- b. les frais des services ne sont pas couverts par un autre contrat ou programme.

Nous ne paierons pas de frais de réadaptation professionnelle au-delà de la période maximale d'indemnisation.

CHAPITRE 3 EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie les invalidités attribuables :

- a. à un fait ou à un accident de guerre, déclarée ou non;
- b. à une grossesse ou un accouchement normaux, les complications de grossesse ou d'un accouchement étant couvertes.

CHAPITRE 4 RECHUTE D'INVALIDITÉ ET PLURALITÉ DES CAUSES D'INVALIDITÉ

4.1 RECHUTE D'INVALIDITÉ

Si, après toute période d'invalidité totale, vous souffrez d'une rechute d'invalidité totale provenant des mêmes causes ou de causes connexes, nous considérons qu'il s'agit de la prolongation de la période d'invalidité précédente. Si vous avez exercé à temps plein une activité rémunératrice à laquelle vous étiez apte et en avez accompli toutes les tâches importantes pendant au moins six mois consécutifs entre les deux périodes d'invalidité, nous considérons qu'il s'agit alors d'une nouvelle invalidité.

4.2 PLURALITÉ DES CAUSES D'INVALIDITÉ

L'invalidité attribuable à plusieurs causes n'ouvre droit qu'aux indemnités prévues en cas d'invalidité attribuable à une seule cause.

CHAPITRE 5 PRIMES ET REMISE EN VIGUEUR DU CONTRAT

5.1 PAIEMENT DES PRIMES

La première prime du contrat échoit à la date d'effet. Les primes suivantes sont payables selon les modalités indiquées aux conditions particulières de la police. Les paiements doivent être adressés à notre bureau, C.P. 515, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 4M3 ou remis à notre agent.

Les primes peuvent être acquittées annuellement ou semestriellement. Moyennant notre acceptation, elles peuvent être acquittées trimestriellement ou mensuellement. Vous pouvez modifier le mode de paiement des primes en le demandant par écrit, sauf au cours d'une période d'invalidité.

5.2 DÉLAI DE GRÂCE

Vous bénéficiez d'un délai de grâce de 31 jours pour acquitter les primes, exception faite de la première. Le contrat reste en vigueur pendant ce délai.

Si la prime reste impayée à l'expiration du délai de grâce, le contrat est résilié.

Qu'arrive-t-il si l'invalidité est attribuable à une guerre ou à une grossesse normale ?

Qu'arrive-t-il s'il y a rechute d'invalidité ?

Et si l'invalidité est attribuable à deux causes en même temps ?

Quand les primes sont-elles exigibles ?

Qu'arrive-t-il en cas de retard dans le paiement d'une prime ?

Comment une police résiliée peut-elle être remise en vigueur ?

La prime est-elle remboursée en cas de décès ?

Quand y a-t-il exonération du paiement des primes ?

La police peut-elle être modifiée ?

Pendant combien de temps la police est-elle contestable ?

5.3 REMISE EN VIGUEUR

Après avoir été résiliée par suite du non-paiement de la prime dans les délais prescrits, la police peut être remise en vigueur si notre agent ou nous-mêmes acceptons le paiement des arriérés de primes sans exiger de demande de remise en vigueur.

Si la prime parvient à notre bureau dans les 57 jours qui suivent son échéance, nous n'exigeons pas de justification d'assurabilité.

Si nous la recevons après ces 57 jours, nous exigeons une demande de remise en vigueur et nous délivrons la note de couverture relative à cette prime. Si la demande est acceptée, la police est immédiatement remise en vigueur. Dans le cas contraire, nous vous signifions notre refus par écrit dans les 45 jours de la date d'établissement de la note de couverture; à défaut, la police est remise en vigueur dès le 45^e jour.

La police remise en vigueur ne couvre que toute invalidité consécutive à :

- a. une blessure subie après la remise en vigueur;
- b. une maladie commençant plus de 10 jours après la remise en vigueur.

Sous réserve de ce qui précède, la remise en vigueur ne modifie en rien les conditions de la police, à moins qu'elle ne s'accompagne de l'adjonction de nouvelles clauses.

5.4 REMBOURSEMENT DE PRIMES AU DÉCÈS

Sur réception de l'avis de votre décès, nous rembourserons la partie de toute prime versée pour toute période postérieure à la date de votre décès.

CHAPITRE 6 EXONÉRATION DE PRIMES

Après une invalidité totale de 90 jours dont vous avez été atteint, nous vous exonérons du paiement des primes venant à échéance, tant que dure cette invalidité totale. Votre police et les garanties qu'elle stipule restent les mêmes que si la prime avait été versée.

En outre, nous vous remboursons toute prime venue à échéance et acquittée durant les 90 premiers jours de l'invalidité totale.

Lorsque la clause d'exonération ne s'applique plus, la police peut être maintenue par le paiement de la prime qui arrive à échéance.

CHAPITRE 7 LE CONTRAT

7.1 MODIFICATION DE LA POLICE

Ni notre agent ni personne d'autre n'a le droit de modifier la police ni de renoncer à l'une quelconque de ses dispositions sans que l'approbation du changement par l'un de nos fondés de pouvoir figure sur la police.

7.2 INCONTESTABILITÉ

- a. Nous ne pouvons contester les déclarations contenues dans la proposition après deux années d'existence du contrat, toute période d'invalidité étant exclue. Néanmoins, cela ne s'applique pas s'il y a eu la moindre fausse déclaration intentionnelle ou quelque fait important qui ne nous a pas été révélé.
- b. Nous ne pouvons réduire ou refuser de payer les indemnités relatives à un sinistre survenant plus de deux ans après la date d'effet, sous le seul prétexte que vous souffriez déjà, avant cette date, de la maladie ou de l'état à l'origine du sinistre; ce dernier doit avoir été exclu nominativement ou par description précise.

7.3 CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROVINCIALES

Toute clause de cette police qui, à la date d'effet, contrevient à des lois de la province dans laquelle vous êtes alors domicilié est, du fait même, modifiée de façon à satisfaire les exigences minimales de la loi.

7.4 ERREUR SUR L'ÂGE

Si votre âge ne correspond pas à celui qui a été déclaré dans la proposition, nous établissons le montant des indemnités en fonction de la prime versée et de votre âge réel.

7.5 SURVENANCE DES SINISTRES

Pour ouvrir droit à indemnisation, les sinistres (blessures, maladies et invalidités) doivent survenir en cours de contrat. La cessation du contrat n'annule pas le droit à indemnisation si l'invalidité a pour cause une blessure remontant à moins de 30 jours.

7.6 CESSION

Votre police est incessible. Les indemnités y prévues ne peuvent être versées qu'à vous-même en fiducie.

CHAPITRE 8 CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

8.1 1. CONTRAT

La proposition, la présente police et les documents annexés lors de son établissement ou par la suite, et toute modification au contrat consentie par écrit, constituent le contrat intégral, et aucun agent n'est autorisé à le modifier ni à décider de la non-application de ses dispositions.

2. RENONCIATION

Pour être valide, la renonciation à une condition du contrat doit être constatée par un document signé de l'Assureur.

3. COPIE DE LA PROPOSITION

Sur demande, l'Assureur remet une copie de la proposition à l'assuré ou à un prestataire aux termes du contrat.

8.2 CONTESTATION DES DÉCLARATIONS

L'Assureur ne peut invoquer une déclaration faite par l'assuré au moment de la signature de la proposition pour refuser une demande de règlement ou pour résilier le contrat, à moins que cette déclaration ne figure dans la proposition ou dans d'autres pièces justificatives de l'assurabilité.

8.3 1. DÉCLARATION ET ATTESTATION DE SINISTRE

L'assuré, le prestataire ou leur représentant doit :

- a. présenter à l'Assureur une déclaration de sinistre au plus tard trente jours après la date à laquelle un accident, une maladie ou une invalidité met en jeu la garantie aux termes du contrat; il doit :
 - i. soit la remettre lui-même ou la faire parvenir par courrier recommandé au siège social de l'Assureur, ou à sa principale agence de la province où il habite;
 - ii. soit la remettre à un agent habilité à représenter l'Assureur dans cette province;

Qu'arrive-t-il si la police contrevient à des dispositions législatives provinciales?

Qu'arrive-t-il dans le cas d'erreur sur l'âge ?

Quand les sinistres sont-ils assurés ?

La présente police peut-elle être cédée ?

- b. présenter à l'Assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle un accident, une maladie ou une invalidité met en jeu la garantie aux termes du contrat, toutes les justifications possibles sur les circonstances de l'accident ou l'origine de la maladie ou de l'invalidité, ainsi que sur l'étendue des dommages. Il doit également produire une attestation des droits et de l'âge du prestataire, s'il y a lieu; et
- c. produire, à la demande de l'Assureur, un certificat établissant, de façon satisfaisante, la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité mettant en jeu la garantie aux termes du contrat, ainsi que la durée de l'invalidité.

2. NON-PRODUCTION DE DÉCLARATION OU D'ATTESTATION DE SINISTRE

Si la déclaration ou l'attestation de sinistre n'est pas produite dans les délais prescrits et s'il est établi qu'il n'était matériellement pas possible de le faire dans ces délais, le droit à indemnisation demeure ouvert, à condition que ces pièces soient présentées le plus tôt possible dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'accident, la maladie ou l'invalidité a mis en jeu la garantie aux termes du contrat.

8.4 FORMULAIRES DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

L'Assureur s'engage à faire parvenir les formulaires de demande de règlement au prestataire dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre. Toutefois, à défaut de réception de ces formulaires dans ce délai, le prestataire peut envoyer autrement une déclaration sur la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité mettant en jeu la garantie et sur l'étendue des dommages.

8.5 DROIT D'EXAMINER L'ASSURÉ

Pour avoir droit aux indemnités prévues par le contrat :

- a. le prestataire doit permettre à l'Assureur d'examiner l'assuré aussi souvent qu'il est raisonnable de le faire, tant que la demande de règlement est à l'étude;
- b. en cas de décès de l'assuré, l'Assureur peut exiger l'autopsie, sous réserve des restrictions légales en cours dans la juridiction concernée.

8.6 RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS (À L'EXCEPTION DES INDEMNITÉS POUR PERTE DE SALAIRE)

À l'exception des indemnités pour perte de salaire, l'Assureur règle les indemnités prévues par le contrat dans les soixante jours de la réception de l'attestation de sinistre.

8.7 RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS POUR PERTE DE SALAIRE

L'Assureur commence à verser les indemnités pour perte de salaire dans les trente jours de la réception de l'attestation de sinistre. Par la suite, l'indemnisation s'effectue conformément aux conditions du contrat, à raison de versements successifs d'une fréquence minimale de soixante jours, pour la période durant laquelle l'Assureur est tenu de faire ces versements, et à condition que l'assuré produise avant les versements les attestations d'invalidité exigées.

8.8 PRESCRIPTION

Les actions ou poursuites contre l'Assureur en recouvrement des indemnités prévues par le contrat sont prescrites par un an, à compter de l'échéance des indemnités, ou de la date à laquelle elles seraient venues à échéance s'il y avait eu matière à règlement.

CHAPITRE 9

CONTRAT DE FIDUCIE

1. Par les présentes, nous désignons le Trust R-M comme le Fiduciaire à qui seront confiées les sommes versées par nous conformément aux dispositions de votre police.
2. Le Trust R-M accepte le mandat que lui confère le présent contrat et consent à en exécuter toutes les dispositions.
3. Nous consentons à ce que soient versées irrévocablement au Fiduciaire toutes les indemnités prévues à votre police, au fur et à mesure que ces dernières sont payables ou constituées au titre de votre police.
4. Le Fiduciaire, à la réception de sommes versées par nous (ci-après appelées les « sommes »), doit les déposer immédiatement en votre nom dans un compte à intérêts quotidiens et investir les sommes d'après les indications que vous pourriez donner conformément à l'article 5 ci-après.
5. a) Vous devez dès lors donner au Fiduciaire des indications en ce qui concerne l'investissement et le réinvestissement des sommes. À défaut, par incapacité ou autrement, d'indications en ce sens dans les 30 jours qui suivent la réception de ces sommes par le Fiduciaire, les sommes doivent être maintenues en dépôt dans le compte à intérêts quotidiens. Par contre, il vous est loisible en tout temps de donner au Fiduciaire des indications en ce qui concerne l'investissement et le réinvestissement des sommes et le Fiduciaire, après avoir reçu les indications et à l'échéance d'un investissement, doit investir les sommes et leurs intérêts réalisés.
b) Malgré l'article 5.a ci-dessus, les sommes et leurs intérêts réalisés ne peuvent être investis ou réinvestis que dans les titres suivants : dépôts à terme, fonds communs de placement, obligations directes du Canada ou d'une province du Canada, actions et obligations.
6. Toutes les sommes et tous leurs intérêts réalisés doivent, sous réserve des articles 8, 9, 10 et 11 ci-après, être irrévocablement gardés en fiducie par le Fiduciaire pour votre compte ou pour celui de vos bénéficiaires, jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre décès s'il est antérieur.
7. Sous réserve de l'article 6 ci-dessus, les intérêts, le cas échéant, que rapportent l'investissement ou le réinvestissement des sommes vous sont payables dans l'année civile où ils sont réalisés. Les intérêts qui ne vous sont pas versés dans l'année civile conformément à l'article 8 ci-après seront intégrés aux sommes.
8. Le Fiduciaire, à votre demande et sur attestation qu'il juge satisfaisante, vous versera annuellement une partie des intérêts que rapportent l'investissement ou le réinvestissement des sommes afin de vous aider au paiement de vos impôts sur ces intérêts, pour autant que ce versement ne soit en aucun cas supérieur à 54 % des intérêts de l'année précédente.
9. Advenant quelque dissension ou question au sujet des indemnités qui vous sont payables de notre part, ces dernières seront déterminées par renvoi à votre police. Le Fiduciaire nous retournera, après l'avoir prélevée sur votre compte, toute somme que nous lui aurons versée en trop en votre nom, sur réception d'un certificat signé par un dirigeant autorisé de la Compagnie d'assurance vie RBC, établissant suffisamment en détail le paiement en trop et demandant le remboursement. Une copie de ce certificat vous sera fournie.

10. Si nous n'avons pas versé de sommes au Fiduciaire en votre nom pendant plus de douze mois civils consécutifs et si les sommes et leurs intérêts réalisés s'élèvent en tout à moins de 2 500 \$, vous pouvez donner ordre au Fiduciaire de verser à vous-même ou à votre représentant légal, le cas échéant, toutes les sommes et tous leurs intérêts réalisés gardés en fiducie par le Fiduciaire, moins les honoraires alors redevables à ce dernier.
11. Advenant que vous ayez droit de verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), sur ordre de votre part ou de celle de votre représentant légal, le cas échéant, le Fiduciaire pourra transférer les sommes et leurs intérêts réalisés dans un REÉR en votre nom. Aucune somme ne peut être retirée d'un REÉR ainsi établi avant que vous atteigniez l'âge de 65 ans ou avant votre décès s'il est antérieur.
12. Vous-même et le Fiduciaire convenez ici qu'à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans ou à la date de votre décès s'il est antérieur, vous-même ou votre représentant légal, le cas échéant, donnerez ordre au Fiduciaire, qui agira sur attestation satisfaisante à cette fin, de verser à vous-même ou à votre représentant légal, le cas échéant, toutes les sommes et tous leurs intérêts réalisés, moins les honoraires alors redevables au Fiduciaire.
13. Les honoraires payables par vous au Fiduciaire au titre du présent contrat de fiducie sont déterminés d'après le tarif déposé auprès de nous. Ce tarif peut être modifié de temps à autre. Le Fiduciaire peut, lorsqu'il y a lieu, déduire des sommes ses honoraires et dépenses.
14. Sauf avis contraire par écrit, toute notification, opinion, demande ou certification ainsi que tout ordre à donner au titre du contrat de fiducie doivent être faits par écrit et seront considérés ainsi valides à leur remise ou trois jours ouvrables après leur mise à la poste par courrier ordinaire de première classe, dans votre cas, à la dernière adresse figurant à nos dossiers et à ceux du Fiduciaire; dans notre cas, à l'adresse indiquée dans la police et, dans le cas du Fiduciaire, l'adresse de livraison est au 393, avenue University, 5^e étage, Toronto (Ontario) M5G 1E6 et l'adresse de mise à la poste est comme suit : C.P. 7010, Succursale de la rue Adelaide, Toronto (Ontario) M5C 2W9 (à l'attention des Services de fiducie des entreprises) ou bien à toute autre adresse qui vous serait transmise.
15. Le présent contrat de fiducie bénéficie à vos ayants droit ou représentants légaux et les engage, de même qu'il engage nos ayants droit et ceux du Fiduciaire.
16. Dans l'exercice de ses droits, fonctions et responsabilités au titre du présent contrat de fiducie, le Fiduciaire doit être protégé du fait de s'être fié et de donner suite à quelque résolution, ordre, attestation, opinion, compte rendu, notification, certificat ou autre document exigé ou délivré au titre du présent contrat de fiducie et peut, s'il agit de bonne foi, se fier à la véracité des déclarations et à l'exactitude des opinions y exprimées pour y donner suite.
17. Le Fiduciaire peut faire appel aux services d'un conseiller indépendant dont il peut avoir raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses fonctions ou déterminer ses droits au titre du présent contrat de fiducie et peut se fier aux opinions ou conseils ainsi exprimés pour agir. Suivant le cas, vous comme nous devons rembourser le Fiduciaire de tous honoraires, dépenses ou déboursés raisonnables pour de tels services de conseiller.

- 18.** Conjointement et solidairement vous et nous convenons d'indemniser et de tenir à couvert le Fiduciaire de toutes responsabilités, pertes, dommages-intérêts, pénalités ou amendes, réclamations, actions ou poursuites, frais, dépens et déboursés, y compris les honoraires juridiques ou à titre consultatif et déboursés, de quelque nature que ce soit qui seraient imposés au Fiduciaire, engagés par lui ou intentés contre lui du fait de quelque acte, omission ou erreur de la part du Fiduciaire fait de bonne foi dans l'accomplissement de ses fonctions au titre du présent contrat de fiducie, à la condition que ni vous ni nous ne soyons obligés d'indemniser le Fiduciaire advenant négligence ou mauvaise gestion de la part du Fiduciaire. Cette disposition doit subsister à la démission du Fiduciaire ou à la cessation du présent contrat de fiducie.
- 19.** Le Fiduciaire n'a d'autres fonctions ou obligations que celles qui sont expressément prévues par le présent contrat de fiducie et ne sera responsable, s'il agit de bonne foi, d'aucun investissement qu'il aura effectué au titre du présent contrat de fiducie.
- 20.** Le Fiduciaire peut démissionner ou nous pouvons mettre fin à ses fonctions de fiduciaire au titre du présent contrat de fiducie moyennant un préavis de 30 jours donné à vous comme à nous ou à vous comme au Fiduciaire, selon le cas, et le Fiduciaire sera dégagé de toutes autres fonctions et obligations prévues par le présent contrat de fiducie mais postérieures à la prise d'effet de sa démission ou de la cessation de ses fonctions. À la démission du Fiduciaire ou à la cessation de ses fonctions comme fiduciaire, nous désignerons un nouveau fiduciaire qui lui succédera et le Fiduciaire devra transférer les sommes et les intérêts réalisés à ce nouveau fiduciaire, moins les honoraires et dépenses du Fiduciaire. Si le fiduciaire successeur n'est pas désigné par nous, vous-même ou le Fiduciaire, à vos propres frais, pouvez demander à la cour de justice de l'Ontario (Division générale) de désigner un fiduciaire successeur. Tout fiduciaire successeur désigné sera investi des mêmes pouvoirs et droits et assujetti aux mêmes fonctions et responsabilités comme s'il avait signé le présent contrat de fiducie à titre de fiduciaire, sans le besoin de quelque autre acte ou contrat.

Modifications provinciales

La présente police d'assurance est modifiée par l'ajout des dispositions suivantes :

Prescription des actions en justice :

Toute procédure ou tout recours judiciaire contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées exigibles au titre du contrat est absolument exclu, à moins qu'il ne soit entamé dans les délais prescrits par la loi intitulée *Insurance Act* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les procédures ou recours régis par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les procédures ou recours régis par les lois de l'Ontario), ou toute autre loi applicable dans votre province de résidence. Pour les procédures ou recours régis par les lois du Québec, le délai de prescription est indiqué dans le Code civil du Québec.

Limitation relative au bénéficiaire :

Votre police contient une clause qui limite ou révoque votre droit de désigner un bénéficiaire pour recevoir les sommes assurées payables, le cas échéant, au titre du contrat si,

- la présente assurance a été souscrite par téléphone* ;
- la présente assurance a été souscrite en ligne* ;
- un avenant d'assurance temporaire pour enfants était ou sera annexé au contrat d'assurance ;
- la couverture est une police d'assurance maladies graves assortie d'un avenant de remboursement des primes ;
- la présente assurance est une assurance rachat de parts en cas d'invalidité ;
- la présente assurance est une assurance invalidité pour personne-clé ;
- la présente assurance est une assurance Protection-retraite ; ou
- la présente assurance comprend un avenant Protection-retraite.

**Une fois que votre police vous a été remise, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de votre choix sans aucune restriction en remplissant le formulaire *Changement de bénéficiaire*.*